

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2026

RENFORCER LA PROTECTION DES MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE -
(N° 2707)

N° AS8

AMENDEMENT

présenté par

M. Saint-Martin, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 4741-1 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, le montant : « 10 000 euros » est remplacé par le montant : « 25 000 euros » ;

« 2° Après le mot : « an », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : les mots : « , d'une amende de 100 000 euros et de l'exclusion de de la procédure de passation des marchés publics selon les modalités prévues à la section 1 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre 1^{er} de la deuxième partie du code de la commande publique. La seconde récidive est punie d'une amende dont le montant ne peut être inférieur à 1 % et ne peut être supérieur à 10 % du chiffre d'affaires, dans la limite d'un million d'euros. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe parlementaire La France insoumise propose de renforcer les sanctions financières applicables aux entreprises récidivistes qui manquent à leurs obligations de santé et sécurité au travail.

Selon les chiffres de l'Inspection du travail, près de 50 % des employeurs ne déploient pas de mesures de prévention. Cette situation est inacceptable dans un pays où les accidents du travail se comptent par centaines de milliers, où plus de 1000 personnes perdent la vie en raison de leur travail chaque année.

Le volontarisme politique commande d'agir pour faire du travail une activité sans danger évitable et aboutir à zéro mort au travail. Pour ce faire, le candidat insoumis à l'élection présidentielle de 2027, Jean-Luc Mélenchon, propose notamment :

- de faire du nombre d'accidents du travail un critère de sélection dans l'accès aux marchés publics
- d'instaurer une pénalité financière pour les donneurs d'ordre, en fonction du niveau d'accidents et de maladies professionnelles
- de doubler les effectifs de l'inspection du travail

Dans l'attente de la mise en œuvre de cette politique par le futur Gouvernement insoumis, nous proposons de rehausser les sanctions financières applicables aux employeurs délinquants et particulièrement pour les récidivistes, qui ont mis en danger la santé et la sécurité de leurs salariés.

Le mépris affiché par les employeurs pour les normes de sécurité et de santé des travailleurs provient directement d'une volonté de maximiser l'exploitation, d'accélérer le cycle de la circulation marchande, de maximiser la plus-value. Il faut donc frapper au portefeuille pour que les comportements changent.

Les employeurs fautifs sont trop peu poursuivis et sanctionnés pour les manquements mortels à leurs obligations. Pour les accidents du travail graves et mortels, la CGT TEFP relève par exemple que dans le Rhône, pour la période du 1^{er} juillet 2020 à fin 2022, 86 % des accidents graves et mortels qui ont donné lieu à une poursuite n'ont donné lieu à aucune sanction.

Nous proposons donc de porter l'amende pour un premier manquement à 25 000 €, l'amende en cas de récidive à 100 000 €. À partir de la deuxième récidive, la peine d'amende serait comprise entre 1 % et 10 % du chiffre d'affaires, dans la limite de 1 million d'euros par salarié concerné par les négligences de l'employeur.